

C-440

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-440

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act
(war resisters)

FIRST READING, SEPTEMBER 17, 2009

MR. KENNEDY

C-440

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-440

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés (opposants à la guerre)

PREMIÈRE LECTURE LE 17 SEPTEMBRE 2009

M. KENNEDY

SUMMARY

This enactment allows foreign nationals who, based on a moral, political or religious objection, left the armed forces of another country to avoid participating in an armed conflict not sanctioned by the United Nations or refused compulsory military service for that reason, and who are in Canada, to remain in this country through humanitarian and compassionate consideration.

SOMMAIRE

Le texte vise à permettre aux étrangers qui, du fait de leurs convictions morales, politiques ou religieuses, quittent l'armée d'un pays pour éviter de participer à un conflit armé non approuvé par les Nations Unies ou refusent le service militaire obligatoire pour cette même raison, et qui se trouvent au Canada, de demeurer au pays en raison de circonstances d'ordre humanitaire.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-440

PROJET DE LOI C-440

An Act to amend the Immigration and Refugee
Protection Act (war resisters)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la
protection des réfugiés (opposants à la
guerre)

2001, c. 27

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

**1. Section 25 of the *Immigration and
Refugee Protection Act* is amended by adding
the following after subsection (1):**

War resisters

(1.1) A foreign national in Canada shall be
deemed to be in a situation in which humanitar-
ian and compassionate considerations justify the
granting of permanent resident status to that 10
foreign national—and his or her immediate
family—or shall be exempted by the Minister
from any legal obligation applicable to that
foreign national—or his or her immediate
family—that would prevent them from being 15
allowed to remain in Canada, if that foreign
national

(a) left the armed forces of his or her former
country of habitual residence or refused
obligatory military service in that country 20
because of a moral, political or religious
objection to avoid participating in an armed
conflict not sanctioned by the United Nations;

(b) is subject to stop-loss orders to report for
active duty; or

(c) upon return to the former country of his
or her habitual residence, could be compelled
to return to service.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

**1. L'article 25 de la *Loi sur l'immigration
et la protection des réfugiés* est modifié par
adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui
suit :**

2001, ch. 27

(1.1) Tout étranger se trouvant au Canada est
réputé vivre une situation relevant de circons-
tances d'ordre humanitaire qui justifient l'octroi 10
du statut de résident permanent à cet étranger et
à sa famille immédiate, ou est soustrait par le
ministre à toute obligation légale applicable à
l'égard de ces personnes qui les empêcherait de
demeurer au Canada, si l'étranger se trouve 15
dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il a quitté l'armée de son ancien pays de
résidence habituelle ou a refusé le service
militaire obligatoire dans ce pays du fait de
ses convictions morales, politiques ou reli- 20
gieuses pour éviter de participer à un conflit
armé non approuvé par les Nations Unies;

b) il se fait imposer une prolongation de
service militaire;

c) il risque d'être obligé de reprendre le 25
service militaire dès son retour dans son
ancien pays de résidence habituelle.

Opposants à la
guerre

2. Section 50 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) until a decision is made on the permanent resident status of the foreign national referred to in subsection 25(1.1) and his or her immediate family;

2. L'article 50 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) tant qu'une décision relative au statut de résident permanent n'a pas été rendue à l'égard de l'étranger visé au paragraphe 25(1.1) et de sa famille immédiate;